



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
Protection de l'environnement  
-----

**AUTORISATION**

**Arrêté complémentaire**

Société NITRO BICKFORD  
à SAINT CRESPIN SUR MOINE

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

D3 – 2008 - n° 736

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-1 ;

Vu l'article L.515-15 du code de l'environnement sur les Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRT) ;

Vu l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu les circulaires du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 17 juin 2008 relative aux études de dangers des installations pyrotechniques ;

Vu les actes administratifs délivrés à la Société NITRO-BICKFORD, dont le siège social est situé 21, rue Vernet 75800 PARIS, pour un dépôt d'explosifs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT CRESPIN SUR MOINE, et notamment les arrêtés préfectoraux D1-84 - n°1110 du 14 décembre 1984, D1-85-161 du 18 mars 1985, D1 n°393 du 13 mai 1987, D3- 93- n°274 du 14 avril 1993 et D3 - 2008 - n°10 du 9 janvier 2008 ;

Vu l'étude de dangers référencée EDSTC0507 en date du 12 juin 2007, son complément référencé COMPEDST0507 en date du 21 avril 2008 et les courriers de NITRO BICKFORD en date des 7, 28 juillet, 10 et 17 octobre 2008 ;

Vu le rapport en date du 12 novembre 2008 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du jeudi 27 novembre 2008 ;

Considérant que la Société NITRO BICKFORD exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le nombre maximal de personnes exposées en cas d'accident pyrotechnique est supérieur à ce que précise pour les établissements existants, l'article 3.2 de la circulaire du 20 avril 2007 ;

Considérant qu'un des accidents pyrotechniques du site est situé dans une case « NON » de la grille d'appréciation des risques générés par l'ensemble de l'établissement et définie dans la circulaire du 20 avril 2007 ;

Considérant que la situation nécessite la mise en place de la part de l'exploitant de mesures de réduction complémentaires du risque à la source afin de rendre la situation de son site conforme aux nouvelles exigences réglementaires ;

Considérant la proposition de réduction du risque faite par la société NITRO BICKFORD dans son étude de dangers susvisée pour son site de SAINT CRESPIN SUR MOINE ;

Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations ;

Considérant que le fractionnement du stock d'explosif proposé par la Société NITRO BICKFORD dans un délai de deux ans permet une réduction très significative du risque dans les différentes zones notamment celles des effets létaux ;

Considérant que le fractionnement du stock d'explosif constitue parmi les différentes mesures proposées celle présentant le nombre de personnes exposées le plus faible et par la même le niveau de risque le plus bas ;

Considérant que l'étude des dangers susvisée propose des mesures de maîtrise de risque qu'il convient de retenir pour la poursuite de l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire ;

**A r r ê t e**

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société NITRO BICKFORD dont le siège social est situé 21, rue Vernet 75008 PARIS, désignée comme l'exploitant, pour le dépôt d'explosifs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT CRESPIN SUR MOINE, doit respecter les dispositions détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de cet arrêté se substituent aux dispositions prises antérieurement par arrêté préfectoral et qui seraient différentes.

### **Article 2 : Réduction du risque lié au stockage d'explosifs**

#### **2-1 Aménagement d'un second dépôt de 40 tonnes (hors détonateurs)**

L'exploitant aménage avant la fin de l'année 2010 ses installations par la création d'un second dépôt d'explosifs d'une capacité de 40 tonnes équivalent TNT.

Ce second dépôt est réalisé conformément aux plans et documents fournis dans le complément de l'étude de danger COMPEDST0507 transmise le 21 avril 2008 et selon les conditions prévues par la réglementation pyrotechnique, en particulier le décret n°79-846 du 28 septembre 1979 du ministère en charge du travail et de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 (et notamment : études de sécurité du travail approuvées préalablement aux travaux, gestion d'une unique activité pyrotechnique à la fois dans un même temps de travail pour la zone concernée par les travaux).

Il est demandé en particulier que chaque personnel des entreprises retenues pour les travaux fasse individuellement l'objet par NITRO BICKFORD d'une information sur les procédures, de son engagement à les appliquer et d'une vérification de sa compréhension des procédures sécurité qu'il aura à respecter.

L'exploitant, préalablement à la mise en service du second dépôt et au plus tard **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, transmettra à l'inspection des installations classées :

- les plans et justificatifs relatifs aux caractéristiques de la zone aire de chargement – déchargement, dépôt historique, nouveau dépôt - (dimensionnements, éléments constructifs, dispositifs de protection contre la foudre,...) de l'aménagement réalisé et aux distances des différents emplacements pyrotechniques (aménagement assurant un découplage entre le quai de chargement – déchargement et chaque dépôt, découplage assuré entre les dépôts, justificatifs de l'impossibilité physique de rapprocher les charges).

La capacité totale de l'ensemble des deux dépôts d'explosifs est de 80 tonnes équivalent TNT, avec pour chaque dépôt une capacité unitaire maximale de 40 tonnes équivalent TNT.

## 2-2 Dispositions particulières de réduction du risque

Les dispositions particulières issues de l'étude de danger et précisées ci-dessous sont mises en application dans le délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'aire de déchargement des explosifs est timbrée à 16 tonnes ;
- les camions de livraison de détonateurs sont timbrés à 25 kg au maximum ;
- pour les camions contenant des explosifs, le transport des détonateurs peut s'effectuer :
  - dans la caisse du camion pour les matières et objets de classe 1.4. S ;
  - dans le coffre à détonateurs pour une capacité maximale de 100 détonateurs ;
  - dans la remorque ;
- seul un véhicule chargé d'explosifs circule à la fois sur le site ;
- les bâtiments appartenant à l'exploitant et présents dans les zones pyrotechniques Z1 à Z3 ne pourront plus servir de logement.

## Article 3 : Mesures de maîtrises du risque

L'exploitant intègre dans le Système de Gestion de la Sécurité la liste des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte identifiées dans l'étude de dangers EDSTC0507 en date du 12 juin 2007 et son complément référencé COMPEDST0507 en date du 21 avril 2008. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces Mesures de Maîtrise du Risque sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Cette liste des mesures de maîtrise des risques comprend au minimum les éléments suivants :

- Découplage pyrotechnique des détonateurs et des explosifs lors du transport
- Formation cariste
- Découplage pyrotechnique des détonateurs et des explosifs lors du chargement /déchargement
- Respect du timbrage et maîtrise des produits stockés selon les procédures en vigueur
- Réalisation d'une seule opération pyrotechnique à la fois
- Formation du personnel (chauffeur poids lourds, lutte incendie, procédures internes)
- Moyens d'extinction sur le site
- Zone déboisée et débroussaillée
- Stockage des détonateurs dans stockage dédié
- Aire ou poste dédié au dégroupage des détonateurs
- Conception des magasins (explosifs, détonateurs, nitrate d'ammonium)
- Plan de prévention, permis de travail et permis feu
- Interdiction de toute activité pyrotechnique pendant les opérations d'entretien
- Distance d'isolement et structure du bâtiment
- Respect de l'instruction de travail lié au hangar UMFE (Unité Mobile de Fabrication d'Explosif)
- Dispositifs de protection et mesures de prévention contre le risque foudre

Pour la mesure de maîtrise des risques « respect du timbrage » l'exploitant doit en particulier :

- disposer d'un système de gestion de l'état du stock par dépôt (dépôt historique de 40 tonnes, nouveau dépôt de 40 tonnes, chaque cellule de détonateur). Cet état des stocks permet rapidement un contrôle par date ou par période du respect de la quantité de matière pyrotechnique stockée par dépôt ;
- Ce système de gestion des stocks contient un dispositif qui assure à l'exploitant d'être alerté en cas de rapprochement du seuil autorisé. Les modalités de cette alerte sont gérées par le système de gestion de la sécurité.

#### **Article 4 : Prévention du risque de foudre**

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Elle est réalisée avant la mise en service du second îlot de 40 tonnes et pour l'ensemble des autres installations au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

L'installation des **dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées** à l'issue de l'étude technique et en particulier :

- pour le second îlot de 40 tonnes, **avant sa mise en service** ;
- au plus tard **deux ans** après l'élaboration de l'analyse du risque foudre pour les autres installations.

#### **Article 5 : Dispositions particulières à l'activité UMFE et au stockage de nitrate d'ammonium**

L'exploitant réalise pour fin 2010 la réorganisation du hangar UMFE dans le but d'une séparation des risques entre les oxydants d'une part, et d'autre part les utilités et la présence de matières combustibles. Le plan d'implantation des stockages et utilités associées à l'activité UMFE est transmis à l'inspection des installations classées **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de cette période, le stockage du nitrate d'ammonium est réalisé dans les conditions suivantes :

- stockage sous forme conditionnée dans des contenants agréés au transport de matières dangereuses ;
- matériaux de construction du stockage, dont sol étanche, non combustibles ;
- local dédié au stockage du nitrate d'ammonium et maintenu propre.

Les déchets de produits dangereux (matrice, nitrate d'ammonium, réactifs) sont stockés en veillant à séparer les déchets par classe de dangers et à en limiter les quantités.

#### **Article 6 : Moyens de secours liés à l'activité UMFE**

L'exploitant définit dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les moyens de lutte contre l'incendie pour l'activité de stockage des produits utilisés par ses Unités Mobiles de Fabrication d'Explosifs ;

- les besoins de confinement en cas d'incendie.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le Plan d'Opération Interne du site est modifié en conséquence. Il intègre les dispositions relatives :

- au stockage de nitrate d'ammonium ;
- aux camions UMFE ;
- au stockage de la matrice ;
- au stockage des autres réactifs ;
- à la gestion des eaux d'extinction. Un bassin de confinement est notamment prévu.

Le bassin de confinement des eaux incendie est réalisé dans un délai **de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7** - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 8** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT CRESPIN SUR MOINE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT CRESPIN SUR MOINE et envoyé à la préfecture.

**Article 9** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est insérée par les soins de la préfecture et aux frais de la Société NITRO BICKFORD dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 10** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de CHOLET et à la mairie de SAINT CRESPIN SUR MOINE.

**Article 11** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de CHOLET, le Maire de SAINT CRESPIN SUR MOINE, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **24 DEC. 2008**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général de la préfecture

Louis LE FRANC

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.